

Situation en Ouganda

ICC-PIDS-CIS-UGA-02-012/16\_Fra

Mise à jour : janvier 2017

## Le Procureur c. Dominic Ongwen

ICC-02/04-01/15

### Dominic Ongwen



**Lieu de naissance :** Coorom, Comté de Kilak, district d'Amuru, Ouganda du Nord

**Nationalité :** Ougandaise

**Situation actuelle :** Commandant présumé de la brigade Sinia de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS)

**Mandat d'arrêt :** Délivré sous scellés le 8 juillet 2005 | Levée des scellés le 13 octobre 2005

**Transfèrement au quartier pénitentiaire de la CPI :** 21 janvier 2015

**Comparution initiale :** 26 janvier 2015

**Audience de confirmation des charges :** 21- 27 janvier 2016

**Décision de confirmation des charges :** 23 mars 2016

**Ouverture du procès :** 6 décembre 2016

### Charges

Dominic Ongwen est accusé, en vertu des articles 25(3) (a) (commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne), 25(3) (b) (ordonner), 25(3) (d) (i) et (ii) et 28(a) (responsabilité de commandement) du Statut de Rome, des chefs de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre suivants :

- **Crimes de guerre :** attaque contre une population civile ; meurtre et tentative de meurtre ; viol ; esclavage sexuel ; torture ; traitements cruels ; atteintes à la dignité de la personne ; destruction de biens ; pillage ; conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour participer activement à des hostilités ;
- **Crimes contre l'humanité :** meurtre et tentative de meurtre ; torture ; esclavage sexuel ; viol ; réduction en esclavage ; mariage forcé comme acte inhumain ; persécution ; et autres actes inhumains.

### Crimes allégués

Au cours de la période allant du 1er juillet 2002 à une date non précisée en 2004, l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) aurait mené une insurrection contre le Gouvernement ougandais, l'armée ougandaise (*Uganda People's Defence Forces* ou UPDF) et les unités de défense locale (*local defence units* ou LDU). L'ARS aurait dirigé des attaques tant contre les UPDF et les LDU que contre les populations civiles. Il est allégué que dans la poursuite de ses objectifs, l'ARS se serait engagée dans un cycle de violence et aurait établi un régime de brutalisation des civils par des actes comprenant le meurtre, l'enlèvement, la réduction en esclavage sexuel, la mutilation ainsi que l'incendie d'un très grand nombre de logements et le pillage de camps. Des civils, dont des enfants, auraient été enlevés et enrôlés de force comme combattants, porteurs et esclaves sexuels pour servir l'ARS et participer à des attaques contre l'armée ougandaise et des communautés civiles.

Dans le contexte de cette insurrection, il est allégué que les camps de déplacés de de Pajule (en octobre 2003), Odek (en avril 2004), Lukodi (en mai 2004) et Abok (en juin 2004), auraient été attaqués et que Dominic Ongwen, en sa qualité de commandant de la brigade Sinia de l'Armée de résistance du Seigneur, aurait ordonné la commission de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour dans le contexte de ces attaques entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2005.

La Chambre préliminaire II a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire que Dominic Ongwen serait responsable de 70 chefs de crimes:

- **Crimes de guerre :** attaque contre une population civile ; meurtre et tentative de meurtre ; viol ; esclavage sexuel ; torture ; traitements cruels ; atteintes à la dignité de la personne ; destruction de biens ; pillage ; conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour participer activement à des hostilités ;
- **Crimes contre l'humanité :** meurtre et tentative de meurtre ; torture ; esclavage sexuel ; viol ; réduction en esclavage ; mariage forcé comme acte inhumain ; persécution ; et autres actes inhumains.

## Principaux développements judiciaires

### RENOI DE LA SITUATION ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

L'Ouganda, qui a signé le Statut de Rome le 17 mars 1999 et l'a ratifié le 14 juin 2002, est ainsi devenu un État partie de la Cour pénale internationale.

Le 16 décembre 2003, le Gouvernement ougandais a renvoyé la situation concernant le Nord de l'Ouganda au Bureau du Procureur.

Le 29 juillet 2004, le Procureur a conclu qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation concernant le Nord de l'Ouganda.

### MANDAT D'ARRET

Le 6 mai 2005, le Procureur a déposé une requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen. Cette requête a été modifiée et complétée le 13 et le 18 mai 2005.

Le 8 juillet 2005, la Chambre préliminaire II a émis des mandats d'arrêt sous scellés à l'encontre des personnes désignées, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et a demandé à la République de l'Ouganda de rechercher, d'arrêter, de détenir et de remettre à la Cour Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen.

Le 9 septembre 2005, le Procureur a introduit devant la Chambre préliminaire II une requête relativement aux mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 aux fins de lever des scellés. Le 13 octobre 2005, la Chambre préliminaire II a décidé que les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen n'étaient plus sous scellés.

Le 29 janvier 2015, la version non expurgée du mandat d'arrêt à l'encontre de Dominic Ongwen en [anglais](#), [français](#) et [acholi](#) a été rendue publique conformément à une instruction de la Chambre préliminaire II.

### SEPARATION DE L'AFFAIRE A L'ENCONTRE DE DOMINIC ONGWEN

Le 6 février 2015, la Chambre préliminaire II a disjoint les procédures à l'encontre de Dominic Ongwen de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*. Les trois autres suspects dans l'affaire n'ayant pas encore comparu ou été appréhendés, la Chambre a jugé nécessaire de séparer l'affaire afin de ne pas retarder les procédures préliminaires à l'encontre de M. Ongwen. Après avoir consulté le Procureur, la Chambre a décidé de ne pas poursuivre les trois autres suspects *in absentia*.

### REMISE ET TRANSFEREMENT DE DOMINIC ONGWEN A LA CPI

Le 21 janvier 2015, Dominic Ongwen a été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye (Pays-Bas). Sa première comparution devant le juge unique de la Chambre préliminaire II, Mme la juge Ekaterina Trendafilova, a eu lieu le 26 janvier 2015.

### AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES

L'audience de confirmation des charges s'est tenue devant la Chambre préliminaire II entre les 21 et 27 janvier 2016 au siège de la Cour à La Haye (Pays-Bas). Le 23 mars 2016, la Chambre préliminaire II a confirmé les 70 charges portées à l'encontre de Dominic Ongwen et l'a renvoyé en procès devant une Chambre de première instance.

Le 2 mai 2016, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre de première instance IX qui est en charge de l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. M. Ongwen est actuellement détenu par la Cour.

### OUVERTURE DU PROCES

Le procès s'est ouvert le 6 et 7 décembre 2016 devant la Chambre de première instance IX au siège de la Cour. Les charges retenues à l'encontre de M. Ongwen lui ont été lues et la Chambre a estimé que l'accusé avait compris la nature des charges à son encontre.

L'accusé a plaidé non coupable. Des déclarations liminaires ont été faites par l'Accusation et les Représentants légaux des victimes. Le procès a repris le 16 janvier 2017, avec la présentation des preuves de l'Accusation. À sa demande, l'équipe de la Défense fera ses déclarations liminaires au début de la présentation de ses preuves, qui aura lieu après que l'Accusation aura conclu la présentation de ses moyens de preuve.

## PARTICIPATION DES VICTIMES

La Chambre a autorisé 4 107 victimes à participer à la procédure. Elles sont représentées par deux équipes d'avocats. Un premier groupe de 2 601 victimes est représenté par deux Conseils, Maîtres Joseph Akwenyu Manoba et Francisco Cox, choisis par ces victimes en vertu de l'article 90 (1) du Règlement, permettant aux victimes de choisir un représentant légal. Maître Paolina Massidda du Bureau du conseil public pour les victimes et Maître Jane Adong représentent un deuxième groupe de 1502 victimes qui n'ont pas choisi de Conseil. La représentation légale de 4 autres victimes sera précisée en temps voulu.

---

### Composition de la Chambre de première instance IX

M. le juge Bertram Schmitt, juge président

M. le juge Peter Kovacs

M. le juge Raul C. Pangalangan

### Représentation du Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart, Procureur adjoint

M. Benjamin Gumpert, Premier substitut du Procureur

### Conseil de la Défense de Dominic Ongwen

Maître Krispus Ayena Odongo

### Représentants légaux des victimes

Joseph Akwenyu Manoba

Francisco Cox

Paolina Massidda